

MANDAT A EFFET POSTHUME

La loi permet au « futur défunt » d'anticiper de son vivant les difficultés que posera l'administration de sa succession, au moyen du mandat à effet posthume.

Sous certaines conditions, toute personne, peut désigner de son vivant un ou plusieurs mandataires qui seront chargés, après son décès, d'administrer tout ou partie du patrimoine successoral pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés (article 812 à 812-7 du Code Civil).

a- Conditions de validité du mandat

Le mandat prive l'héritier du droit d'administrer ses biens. Il doit donc être justifié par un intérêt sérieux et légitime, au regard soit de la personne de l'héritier (présence d'un enfant mineur ou majeur protégé), soit du patrimoine successoral (détention d'un patrimoine dont la gestion nécessite des compétences particulières, entreprise notamment).

Cet intérêt sérieux et légitime peut être constitué par le désintérêt de l'un des enfants pour la gestion patrimoniale ou encore la mésentente entre les enfants.

En pratique, bien que cela ne soit pas nécessaire, il est souhaitable d'avertir les héritiers de l'existence du mandat, qui va les priver temporairement du droit d'administrer les biens, et de leur en expliquer les raisons. Ils seront en effet moins tentés de contester au décès la validité du mandat.

Le mandat doit être donné et accepté par acte notarié, l'acceptation du mandataire devant intervenir avant le décès du mandant. Le mandataire peut être une personne physique, choisie ou non parmi les héritiers ou une personne morale.

b- Durée du mandat

Le mandat, qui prend effet au jour du décès est en principe donné pour deux ans maximum (durée qui peut être prorogée en une ou plusieurs fois par le juge à la demande d'un héritier ou du mandataire).

c- Missions du mandataire

Le mandataire administrera ou gèrera tout ou partie de la succession de son mandant pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire n'a pas le pouvoir de disposer des biens ; seuls les héritiers ou leurs représentants légaux peuvent décider d'aliéner tout ou partie des actifs successoraux.

Il n'a pas non plus le pouvoir de s'opposer à l'aliénation de ces mêmes biens décidée par les héritiers ou leurs représentants légaux.

Il effectue en principe les actes conservatoires et d'administration sur les biens de la succession qui font l'objet du mandat.

Chaque année et en fin de mandat il devra rendre compte de sa gestion aux héritiers ou à leurs représentants.

d- Rémunération du mandataire

Le mandat est gratuit sauf si une rémunération a été spécialement prévue (et encadrée par la loi) dans le contrat (mandat confié à un professionnel)